



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA CREUSE

Accusé de réception en préfecture
023-282309632-20230216-AR202302160265-AR
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

**Arrêté n° 20230216.02.65 portant ouverture du
CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES D'AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} classe
(catégorie C)
Spécialité Aide médico-psychologique**

Session 2023

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1987 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à certains concours ;

Vu le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Vu le décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie ;

Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 novembre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 modifié relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription à un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Accuse de réception en préfecture
028-28230632-20230216-AR202302160265-1F
Date de réception en préfecture : 20/02/2023

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation conclu entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse organise en 2023, un concours sur titres avec épreuve d'accès au grade d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe dans la spécialité « aide médico-psychologique » pour 15 postes.

ARTICLE 2 :

Le concours sur titres avec épreuve est ouvert, pour la spécialité « aide médico-psychologique », aux candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- ou du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social spécialité « Accompagnement de la vie en structure collective »
- ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
- ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées, le concours sur titres avec épreuve est ouvert également :

- aux mères et pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants.
- aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.
- aux candidats possédant une décision favorable d'équivalence de diplôme ou titre (R.E.D) ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle (R.E.P), conformément aux dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Les candidats titulaires de titres ou diplômes français autres que ceux mentionnés ci-dessus, peuvent également saisir la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 susvisé s'appliquent à cette session 2023. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

ARTICLE 4 :

La préinscription en ligne à ce concours sera ouverte du 14 mars 2023 au 19 avril 2023 inclus :

- sur le site internet du Centre de Gestion de la Creuse à l'adresse : www.cdg23.fr
- ou directement par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite, effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion de la Creuse selon les dates indiquées. Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi qu'un espace sécurisé candidat.

Accusé de réception en préfecture
015020632-20230216-AR202302160265-AR
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception en préfecture : 20/02/2023

ARTICLE 5 :

Les dossiers d'inscription pourront être demandés par courrier adressé par voie postale au Centre de Gestion de la Creuse.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés sur place aux horaires habituels d'ouverture du centre de gestion de la Creuse (8h00-12h00 – 14h00-17h30) pendant la période de pré-inscription définie à l'article 4.

ARTICLE 6 :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 27 avril 2023 jusqu'à 17h30 pour un dépôt sur place et jusqu'à minuit (cachet de la poste faisant foi) pour un envoi postal.

Les demandes de dossier par téléphone, par courrier électronique et par télécopie ne seront pas acceptées. Aucun dossier ne sera distribué hors période de pré-inscription (du 14 mars 2023 au 19 avril 2023).

Les retraits et les dépôts de dossiers doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la FPT 23 – Service concours
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille - 23000 GUERET

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Creuse qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé.

Concernant les demandes de dossier formulées par courrier, le Centre de Gestion de la Creuse ne saurait en aucun cas être rendu responsable de problèmes et ou retards éventuels dans l'acheminement de l'envoi des dossiers d'inscriptions par les services de La Poste.

Les dossiers de candidatures devront être retournés complets. Les candidats fournissent, outre le formulaire d'inscription dûment signé et complété, des pièces indispensables indiquées dans le dossier. Le Centre de gestion de la Creuse s'autorise à demander des documents complémentaires pour la bonne instruction du dossier.

Aucune modification du dossier d'inscription ne pourra être prise en compte après la date limite de dépôt des dossiers.

ARTICLE 7 :

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié, les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve, en complément des pièces ci-dessus énumérées, devront fournir au plus tard le **31 juillet 2023**, un certificat établi moins de 6 mois avant le déroulement de l'épreuve, par un médecin agréé précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires au déroulement de l'épreuve. Ce certificat sera complété conformément au modèle produit dans le dossier d'inscription.

ARTICLE 8 :

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du **9 octobre 2023** au Centre de Gestion à Guéret.

Le Centre de Gestion fixera, par arrêté modificatif, les dates d'organisation de l'épreuve d'admission.

ARTICLE 9 :

Les membres du jury et les examinateurs seront désignés ultérieurement par voie d'arrêté.

ARTICLE 10 :

Le Président du Centre de Gestion de la Creuse arrêtera la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale d'admission au vu des dossiers d'inscription.

ARTICLE 11 :

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrêtera dans la limite des places mises au concours une liste d'aptitude.

ARTICLE 12 :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

023-28230963290230216-AR202302160265-AR
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

ARTICLE 13 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Creuse et aux centres de gestion partenaires de la Région Nouvelle-Aquitaine, au CNFPT et à Pôle Emploi. Il sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Creuse et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 février 2023

Le Président

Vincent

